



## PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service Prévention des Risques et Production  
Affaire suivie par : Sylvie HACHE  
Téléphone : 04-88-17-88-86  
Télécopie : 04-88-17-88-99  
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 5 septembre 2014

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

*n° 2014248-0004*

de la société SPLM Coudouret  
de respecter les dispositions des arrêtés ministériel du 29 février 2012  
et préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007  
pour son installation située à PERTUIS (84120)

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, article L. 171-8 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU** le décret du 1er août 2012 portant nomination du Préfet de Vaucluse,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement pour les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets ainsi que les exploitants des installations visées à l'article L. 214-1 ou des installations visées à l'article L. 511-1 qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014246-0011 du 3 septembre 2014, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter un établissement de récupération de métaux pour la société SPLM Coudouret sur le site de PERTUIS (84120) ;
- VU** le rapport du 12 août 2014 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la société SPLM Coudouret n'a pas fourni un plan à jour concernant l'implantation des stockages de déchets présents sur le site et celle des diverses activités exercées dans son installation sur la commune de PERTUIS ;

**CONSIDÉRANT** que la société SPLM Coudouret stocke des liquides inflammables ou dangereux pour l'environnement sans rétention ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4 et 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la société SPLM Coudouret ne tient pas à jour un registre des entrées de déchets provenant des particuliers ;

**CONSIDÉRANT** que ce registre permettrait de contrôler le volume des déchets susceptibles d'être présents sur le site de PERTUIS (84120) ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SPLM Coudouret de respecter les dispositions des arrêtés ministériel et préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

**APRÈS** communication du rapport de l'inspection des installations classées le 12 août 2014, à la société SPLM COUDOURET,

## ARRÈTE

### ARTICLE 1

La société SPLM Coudouret, exploitant le site situé quartier « BOIRY » sur la commune de PERTUIS (84120), est tenue de respecter **sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007 susvisé.

### ARTICLE 2

La société SPLM Coudouret, exploitant le site situé quartier « BOIRY » sur la commune de PERTUIS (84120), est tenue de respecter **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n° 85 du 19 décembre 2007 susvisé.

### ARTICLE 3

La société SPLM Coudouret, exploitant le site situé quartier « BOIRY » sur la commune de PERTUIS (84120), est tenue de respecter **pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

### ARTICLE 4

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société SPLM Coudouret.

## ARTICLE 5

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 6

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le sous-préfet d'Apt, le maire de Pertuis, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

pour le Préfet,  
... Secrétaire Générale

Martine CLAVEL

## ANNEXE

### Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

### II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

### Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.